

## Nouvelle liste de vérification des documents du transporteur

S'il vous plait, veuillez fournir les documents ci-dessous. Le transporteur qui ne fournit pas tous les documents requis devient un fournisseur non éligible pour Transport Essence Corp.

- Profil du transporteur
- W-9 /W-8BEN
- Permis de transport
- Veuillez envoyer les documents à Transport Essence Corp.: Télécopieur  
Courriel to Essence Transport Corp.

Veuillez envoyer les documents à Transport Essence Corp.: Télécopieur : **(833-674-1122)** Courriel:  
**([safety@essence-transport.com](mailto:safety@essence-transport.com))**

**Pour assurer le traitement de votre facture et nous permettre de vous payer**, merci de bien vouloir:

- Inclure notre **numéro de chargement** sur votre facture
- Inclure une **copie de la preuve de livraison (« P.O.D. »)**

---

**ENVOYEZ TOUTES LES FACTURES et PREUVES DE LIVRAISON À :**

**Notre adresse:** 205-1077 Saint Mathieu street, Montreal, QC, H3H 2S4

**OU par courriel:** [accounting@essence-transport.com](mailto:accounting@essence-transport.com)

**OU par télécopieur:** 833-674-1122

**\*\*\*\*Vous êtes requis de nous transmettre par télécopieur ou courriel les preuves de livraison dans les 24 heures suivant la livraison\*\*\*\***

Common: Contract: Courtier Transitaire

## Profil du transporteur

Nom légal de l'entreprise: \_\_\_\_\_ DBA: \_\_\_\_\_  
Adresse physique: \_\_\_\_\_  
Ville: \_\_\_\_\_ État / Province: \_\_\_\_\_ Zip/Postal: \_\_\_\_\_  
**Adresse postale (si le formulaire ci-dessus est différent):**  
Adresse postale: \_\_\_\_\_  
Ville: \_\_\_\_\_ État / Province: \_\_\_\_\_ Zip/Postal: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ Téléphone: \_\_\_\_\_ Fax sans frais: \_\_\_\_\_  
Site Internet: \_\_\_\_\_ Années établies: \_\_\_\_\_

### PERMITS ET DROITS DÉPLOITATION

ICC/MC #: CVOR #:  
SCAC ID: FAST ID:  
USDOT #: CRA Business #:  
NIR #: US Federal ID #:  
WSIB #: CSST #:  
Autre:

### Certificates and Permits

C-TPAT AUTORISÉ:	HAZMAT CERTIFIÉ HEAVY
PIP AUTORISÉ:	HAULER PERMIS D'ALCOOL
CSA AUTORISÉ:	TRANSPORTEUR
FAST AUTORISÉ:	CAUTIONNÉ DES DOUANES
PARTENAIRE SMARTWAY INTRA	(CANADA)
ACE	TRANSPORTEUR
	CAUTIONNÉ DES DOUANES
	(US)
	AUTRE

**Veuillez inclure des copies de vos certificats et / ou permis avec votre profil de transporteur rempli**

<u>Répartition</u>		Après les heures	
Nom:	_____	Nom:	_____
Courriel:	_____	Courriel:	_____
Téléphone:	_____	Téléphone:	_____
Télécopieur:	_____	Télécopieur:	_____
Cellulaire:	_____	Cellulaire:	_____
Communication préférée: Téléphone:      Téléphone cellulaire:      Courriel:      Télécopieur:			

Sites de transbordement		Sites d'entreposage	
Ville	État / Province	Ville	Prov./État / Province

**DOMAINES DES SERVICE**

**Veillez indiquer tous les États, provinces et territoires pour lesquels vous êtes autorisé à opérer.**

<b>ÉTATS-UNIS</b>	<b>CANADA</b>
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Offrez-vous des services au Mexique    **Oui**                      **No**

Si oui, veuillez fournir la liste des partenaires \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Type de remorque:	Nombre
Remorque 53'	
Remorque 48'	
Porteur 110"	
53' Suspension à air	
48' Suspension à air	
Camion porteur	
Remorques ouvertes	
53' Réfrigéré	
48' Réfrigéré	
53' Chauffé	
48' Chauffé	
53' Rideau	
48' Rideau	
53' Portes battantes	
48' Portes battantes	
Portes à enroulement	
Autres: _____	

Type de remorque à plateau	Nombre
48'	
53'	
48' Surbaissée	
53' Surbaissée	
À panneaux	
Conestogas	
Surbaissée simple	
Surbaissée double	
Lowboys	
Camion munis d'une grue	
Boom Trucks	
Flats / Forklifts	
Heavy Haul	
Hotshots	
Stretch Flats	
Stretch Steps	
Autres: _____	

Specialty Equipment	Nombre
Dump Trucks	
RGN Trailers	
Tankers	
Hopper Bottoms	
Car Haulers	
Dray Trucks	
Boat Haulers	
Power Only Units	
Reefer Type:	Count
48' Reefer	
53' Reefer	
Space Savers	

Tarps available :	Count
4' Tarps	
6' Tarp	

<u>Charges partielles (LTL)</u>	Charges entières (TL)	Manœuvre	Cour sécurisée
Équipe de conducteurs	Conducteurs certifiés MD	<u>Système de localisation</u>	

### RÉFÉRENCES

	Référence 1	Référence 2	Référence 3
<b>Nom de la compagnie:</b>			
<b>Nom de la personne ressource:</b>			
<b>Courriel:</b>			
<b>Téléphone:</b>			



## AUTORISATION DE DÉPÔT DIRECT

Nous sommes en mesure d'effectuer les paiements par dépôt direct et/ou par chèque. Tous les transporteurs partenaires ayant un compte bancaire canadien et américain sont éligibles. Pour tous les paiements effectués en dehors de notre programme de paiement rapide, des frais de 1 \$ par transaction sont exigés pour les paiements réglés électroniquement.

Nom de l'entreprise: \_\_\_\_\_

Par la présente, j'autorise (nous autorisons) TRANSPORT ESSENCE CORP. (ci-après la « Société »), à déposer des sommes directement sur mon (notre) \_\_\_\_\_ compte chèque / \_\_\_\_\_ compte d'épargne (inscrire votre choix) auprès de l'institution financière dépositaire ci-dessous (ci-après le « Dépositaire »). Je (nous) reconnaissons que l'origine des transactions ACH / EFT à mon (notre) compte doit se conformer aux dispositions de U.S (ACH). / Loi canadienne (TEF).

Nom du Dépositaire: \_\_\_\_\_ Succursale : \_\_\_\_\_

Ville: \_\_\_\_\_ State/Prov.: \_\_\_\_\_ État / Province: \_\_\_\_\_

### Transporteur canadien

# de transit: \_\_\_\_\_ ID bancaire: \_\_\_\_\_ # de compte: \_\_\_\_\_

### Transporteur américain

# de routage: \_\_\_\_\_ # de compte: \_\_\_\_\_

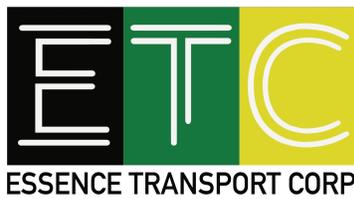
**\*\* INCLURE UN SPÉCIMEN DE CHÈQUE \*\***

Cette autorisation restera en vigueur jusqu'à ce que la Société ait reçu un avis de résiliation écrit de ma part (ou de l'un d'entre nous) lequel avis devra être transmis dans un délai et de manière à permettre à la Société et au Dépositaire de réagir en temps opportun. Je comprends (nous comprenons) qu'il est de notre responsabilité de soumettre à nouveau un formulaire d'autorisation pour tout changement subséquent que je (nous) peux (pouvons) apporter concernant l'institution financière e: et/ou nos comptes.

Nom: \_\_\_\_\_ Titre: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Adresse courriel pour le détail des paiements: \_\_\_\_\_



**QUICK PAY AGREEMENT**

The following carrier requests the **“Quick Pay 42 or 24 Payment Solution”**:

Carrier Name: \_\_\_\_\_ DBA: \_\_\_\_\_

MC Number: \_\_\_\_\_ NIR Number: \_\_\_\_\_ CVOR: \_\_\_\_\_

Mailing (delivery) Address:

\_\_\_\_\_

City: \_\_\_\_\_ State/Province: \_\_\_\_\_ Zip/Postal: \_\_\_\_\_

Phone Number: \_\_\_\_\_ E-mail \_\_\_\_\_

**QUICK PAY OPTIONS: (choose only one option)**

4% discount of total invoice- Payable in two (2) business days (**“42 Solution”**)

2% discount of total invoice - Payable in five (4) business days (**“24 Solution”**)

UPON RECEIPT OF AN INVOICE FROM THE CARRIER THAT IS **CLEARLY MARKED “QUICK PAY”**, Essence Transport Corp agrees to pay the carrier at the Quick Pay Option chosen above upon receipt of the invoice and bills of lading. **“Quick Pay” invoices received by 9am will be processed for payment that day. “Quick Pay invoices received after 9am will be considered received as of the next business morning and will be processed for payment that morning by 9am.** The invoice and accompanying bills of lading must be clear and free of any problems. Faxed or emailed invoices and bills of lading are accepted but must be legible. Weekends and holidays are not considered to be business days. **An invoice that has been assigned to a factoring company and/or invoices that are for loads that have been doubled brokered are excluded from this agreement.**

Direct Deposit is available to all carriers. If direct deposit is not selected, checks will be mailed via regular mail.

This agreement will become an addendum to the “Broker Carrier” contract previously agreed to by the carrier and Essence Transport Corp. Essence Transport Corp may at any time make changes to this agreement for the conduct of its business, as it may, in its judgment, deem necessary or desirable. This agreement may be cancelled at any time. Any such amendments or cancellations will be effective after notice of the amendments has been made to the participating carriers.

\_\_\_\_\_  
Carrier Authorized Signature

\_\_\_\_\_  
Print Name Title

\_\_\_\_\_  
Date

**Choose One:**

Direct Deposit

Regular Mail



## CONVENTION DE SERVICE DE TRANSPORT ROUTIER (ci-après la « Convention »)

La présente Convention est intervenue le \_\_\_\_\_, 20\_\_ ((la « Date effective ») entre Transport Essence Corp. (« Essence »), une société ayant sa principale place d'affaires située au 1077 Saint Mathieu St #205, Montreal, Quebec H3H 2S4, and \_\_\_\_\_, une société ayant sa principale place d'affaires située au \_\_\_\_\_ (Address), \_\_\_\_\_ (Ville), \_\_\_\_\_, (Province/État) \_\_\_\_\_, (Code postal) \_\_\_\_\_ (le « Transporteur »), ci-après collectivement désignées les « Parties » et individuellement une « Partie ».

### PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** Essence organise le transport routier de marchandises pour ses clients et que pour ce faire, elle est dûment inscrite à titre d'intermédiaire en services de transport auprès de la Commission des transports du Québec, sous le numéro 9-Q-30861-I, et à titre de courtier auprès de Fédéral Motor Carrier Safety Administration (« FMCSA »), sous le numéro MC-01151691

**ATTENDU QUE** le Transporteur offre des services de transport routier et est dûment inscrit auprès de l'une des autorités canadiennes de transport (les « Autorités canadiennes ») sous le numéro \_\_\_\_\_ ((insérer le numéro et la province) et/ou du FMCSA sous le numéro MC \_\_\_\_\_);

**ATTENDU QUE** le Transporteur détient une cote de sécurité dite « satisfaisant » ou dite « satisfaisant non audité » auprès des Autorités canadiennes et/ou du FMCSA;

**ATTENDU QUE** Essence désire retenir les services de transport routier du Transporteur pour qu'il effectue le transport de marchandises (les « Marchandises ») pour le compte des clients de Essence et que le Transporteur est disposé à fournir lesdits services de transport aux clients de Essence;

**EN CONSÉQUENCE**, en contrepartie des engagements et conventions énoncés ci-après, les Parties conviennent de ce qui suit :

### 1. Durée et Résiliation

- 1.1 Durée. La durée de la présente Convention sera d'un (1) an à compter de la Date effective (la « Durée initiale ») et elle sera par la suite automatiquement renouvelée pour des périodes supplémentaires d'un (1) an chacune, sauf si un avis écrit de non-renouvellement est donné par l'une ou l'autre des Parties au moins trente (30) jours avant la fin de la période en cours. La résiliation de la Convention n'aura pas pour effet de modifier les obligations du Transporteur de livrer, conformément aux termes de la présente Convention, toutes les expéditions acceptées de Essence avant la date effective de la résiliation.
- 1.2 Résiliation par Essence. Essence peut résilier la présente Convention immédiatement si (i) la totalité ou une partie des droits d'exploitation ou du permis du Transporteur est suspendue, résiliée ou révoquée; (ii) le Transporteur se voit délivrer une cote de sécurité dite « insatisfaisant » par tout organisme de réglementation; ou (iii) l'une des polices d'assurance du Transporteur, telle que décrite au paragraphe 6 ci-après, est annulée, réduite ou autrement déclarée nulle.

- 1.3 Résiliation par l'une des Parties. Lors de l'occurrence de l'un ou plusieurs des événements mentionnés ci-après, une Partie peut, en plus de tous ses autres droits et recours, résilier la présente Convention, laquelle résiliation prendra effet à compter de la remise d'un avis écrit à l'autre Partie :
- 1.3.1 l'autre Partie ne se conforme pas à la présente Convention en commettant un manquement grave à celle-ci;
  - 1.3.2 l'autre Partie ne se conforme pas à la présente Convention en commettant un manquement à celle-ci, et ne corrige pas cette non-conformité ou manquement dans les dix (10) jours suivant la réception d'un avis écrit de non-conformité; ou
  - 1.3.3 l'autre Partie devient insolvable ou est incapable de payer ses dettes à échéance.

## **2. Étendue des services fournis par le Transporteur**

- 2.1 Transport. Le Transporteur reconnaît et convient que tous les services offerts par Essence et tous les services de transport fournis par le Transporteur seront soumis et régis par les modalités et conditions de la présente Convention, et celles des confirmations de chargement (collectivement, une « Confirmation de Mouvement ») émises par Essence de temps à autre. Chaque Confirmation de Mouvement doit inclure, au minimum : le point d'origine, la destination, la quantité et le poids des Marchandises à transporter. Le Transporteur doit transporter les Marchandises conformément aux modalités et conditions de chaque Confirmation de Mouvement. Malgré ce qui précède, Essence se réserve le droit de déterminer, à sa seule discrétion, la procédure à suivre par le Transporteur et Essence pour l'expédition de Marchandises en vertu des présentes, et le Transporteur reconnaît que les procédures prévues aux présentes sont sujettes à modification. Toute Confirmation de Mouvement et toutes les expéditions confiées au Transporteur, qu'elles soient effectuées conformément à la Confirmation de Mouvement ou autrement, seront soumises et régies par les modalités et conditions de la présente Convention.
- 2.2 Services du Transporteur. Pour chaque Confirmation de Mouvement, le Transporteur doit, dans les limites de ses droits d'exploitation ou de son permis, assurer le transport des Marchandises et des services connexes aux États-Unis et au Canada comme suit :
- 2.2.1 Le Transporteur doit transporter les Marchandises uniquement au moyen de véhicules routiers. Durant le transport des Marchandises, le Transporteur doit fournir des équipements adéquats pour assurer le transport sécuritaire des Marchandises, y compris si nécessaire, mais sans s'y limiter, des chaînes adéquates et appropriées, lattes d'arrimage et/ou bois de fardage, tendeurs, courroies et bâches ;
  - 2.2.2 Afin de favoriser la sécurité des employés des Parties, tous les employés du Transporteur impliqués dans le chargement, le déchargement ou le transport des Marchandises devront être qualifiés pour le transport d'articles similaires à ces Marchandises. Préalablement à la prise en charge des Marchandises, le Transporteur devra informer Essence par écrit de tout défaut ou objection concernant le chargement ou l'arrimage des Marchandises proposé par le client de Essence. Le Transporteur reconnaît et convient que si le Transporteur fait défaut de transmettre un tel avis à Essence avant l'exécution du mouvement de transport, il sera réputé être : (i) satisfait du chargement et de l'arrimage des Marchandises confiées sur ou dans ses véhicules, et (ii) le seul responsable du chargement et de l'arrimage des Marchandises, à compter de leur prise en charge et jusqu'à leur livraison;
  - 2.2.3 Le Transporteur doit transporter, livrer et, le cas échéant, charger et décharger de manière sécuritaire toutes les Marchandises indiquées sur chaque Confirmation de Mouvement, cette

obligation incluant notamment, l'arrimage adéquat des remorques en tout temps et le fait de s'assurer que toute personne non autorisée n'accède en aucun temps aux Marchandises et, à moins que l'expédition soit «Chargé et compté par l'Expéditeur», le Transporteur doit procéder au décompte des Marchandises, vérifier l'état de celles-ci et s'assurer qu'elles sont correctement emballées et sécurisées en cours de transport. Le Transporteur doit également: (i)conduire une inspection de tous les conteneurs et remorques vides avant le chargement; (ii)documenter toutes les inspections; (iii)établir des politiques de contrôle, d'émission, d'apposition et de vérification des sceaux; (iv)suivre les déplacements des conducteurs en cours de transport; (v)établir des contrôles d'accès pour toutes les Marchandises transportées; (vi)mettre en œuvre des processus de contrôle efficaces pour tous les employés et/ou entrepreneurs qui traitent avec les Marchandises; et (vii)s'assurer que tout véhicule routier utilisé dans la prestation des services de transport peut, en tout temps, et ce, indépendamment du poids, du type de Marchandises ou de la dimension de celles-ci, être utilisé sur toute route, autoroute ou pont en conformité avec les Lois applicables (tel que défini aux termes des présentes). Le Transporteur ne doit pas laisser une remorque sans surveillance à moins que celle-ci ne soit laissée dans un établissement sécurisé et verrouillé avec des serrures ou chevilles de sécurité («kingpin») appropriées. Il est de la seule responsabilité du Transporteur de s'assurer qu'il peut légalement circuler avec un véhicule routier chargé, quel que soit le poids, le type des Marchandises ou leur dimension, et ce, sur toute autoroute, pont ou route. Le Transporteur est le seul responsable des amendes, pénalités ou constats d'infraction résultant de l'utilisation d'un véhicule routier sur une autoroute, pont ou route en violation de toute réglementation, loi ou décret applicable;

2.2.4 Lorsque les Marchandises sont expédiées à l'aide d'un véhicule scellé par l'expéditeur, le Transporteur doit s'assurer que le sceau apposé sur ledit véhicule demeure intact entre la cueillette du chargement et la livraison des Marchandises, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par une autorité gouvernementale ayant compétence sur les Marchandises;

2.2.5 La livraison des Marchandises doit se faire de manière diligente et être effectuée selon les dates de livraison ou l'horaire fourni par Essence conformément à toute Confirmation de Mouvement. Le respect des délais de livraison représentent une considération importante pour Essence. Par conséquent, si la livraison n'est pas effectuée à l'heure convenue, ou durant une fenêtre de livraison convenue, le Transporteur sera responsable des pénalités ou de tous les frais qui pourraient être imposés à Essence par ses clients. Le Transporteur doit informer immédiatement Essence de toute circonstance dont il a connaissance et qui pourrait nuire au respect des délais de livraison initialement convenus.

### 2.3 Connaissance.

2.3.1 Le Transporteur doit émettre, compléter et signer (y compris le nom imprimé du conducteur) un connaissance pour chaque expédition confiée en vertu des présentes. Ledit connaissance doit indiquer le type, la quantité et l'état des Marchandises reçues par le Transporteur, le nom du Transporteur, ainsi que celui de l'expéditeur, du destinataire ou, le cas échéant, du propriétaire des Marchandises transportées, si connu par le Transporteur. Les modalités et conditions dudit connaissance n'auront pas pour effet de modifier, compléter ou remplacer les modalités et conditions de la présente Convention, à moins d'être acceptées par Essence dans un document écrit, signé et distinct de tout connaissance. Ce connaissance constituera une preuve prima facie de la réception de l'expédition en bon état par le Transporteur, à moins d'indication contraire au recto dudit connaissance;

- 2.3.2 Si Essence est erronément identifiée comme le « transporteur » sur tout connaissement ou autre document d'expédition, que ce soit au point d'origine ou en cours de transport, cette désignation n'aura pas pour effet de modifier la relation entre Essence et le Transporteur en vertu de la présente Convention ou le rôle de Essence en tant qu'intermédiaire en services de transport ou courtier en transport;
- 2.3.3 Tout bon de livraison ou connaissement, préparé par Essence ou par un expéditeur, servira uniquement de reçu pour les Marchandises et non de contrat de transport, ni de preuve de titre. À moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, toutes les expéditions acceptées par le Transporteur, qu'elles soient transportées par le Transporteur ou par tout autre transporteur successif, seront régies uniquement par la présente Convention, et aucune autre entente, tel que le connaissement, ne sera applicable. En cas de contradiction entre les conditions d'une Confirmation de Mouvement et les termes figurant sur le connaissement relatif à ces expéditions, le Transporteur accepte de communiquer en temps utile avec Essence pour obtenir ses instructions. Le Transporteur doit s'assurer que le nom du Transporteur est clairement indiqué comme transporteur inscrit sur le connaissement;
- 2.3.4 Le Transporteur obtiendra un accusé de réception pour toutes les expéditions confiées par Essence, par l'inscription d'une note à cet effet sur le connaissement ou sur tout bon de livraison, signé et daté par le destinataire. À moins d'instructions contraires reçues de Essence, auquel cas le Transporteur conservera l'original du connaissement et le remettra à Essence dès sa réception, le Transporteur doit présenter une copie non altérée du connaissement à Essence, attestant de la livraison des Marchandises.
- 2.3.5 L'absence ou la perte de tout connaissement ou bon de livraison ne dégagera pas le Transporteur de ses obligations et responsabilités relativement aux services fournis en vertu des présentes.

#### 2.4 Sous-traitance.

- 2.4.1 Le Transporteur convient de ne pas sous-traiter, ni utiliser d'autres transporteurs routiers ou sous-traitants, ni substituer, ou transférer ses services de transport des Marchandises confiées en vertu des présentes, à toute autre personne ou entité exerçant ses activités en vertu d'autres droits d'exploitation ou d'un autre permis, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de Essence. Si le Transporteur ne respecte pas cette disposition, Essence peut, sans préjudice à tous ses autres droits ou recours et sans pour autant restreindre la responsabilité du Transporteur envers Essence aux termes des présentes, faire ce qui suit :  
(i) payer, en tout ou en partie, toutes sommes dues au Transporteur, et ce, au transporteur ayant procédé à la livraison des Marchandises, et ce, en lieu de paiement au Transporteur;  
(ii) retenir le paiement dû au Transporteur jusqu'à ce qu'elle obtienne la confirmation que le transporteur ayant livré les Marchandises a été payé en totalité pour ses services;
- 2.4.2 Le Transporteur ne doit pas dérouter ou réexpédier aucune expédition sauf si Essence lui en donne l'instruction écrite. Le Transporteur ne doit pas accepter aucune instruction de déroutement ou de réexpédition d'un quelconque destinataire sans en avoir avisé Essence et sans avoir obtenu son consentement préalable écrit;
- 2.4.3 Dans la mesure où Essence permet au Transporteur de sous-traiter tout ou une partie des services de transport à être rendus en vertu des présentes, tout service aussi sous-traité, sera considéré comme si fourni directement par le Transporteur. Le Transporteur sera et demeurera seul responsable envers Essence aux termes de la présente Convention. Le Transporteur est et sera en tout temps seul responsable de ses sous-traitants et paiera à ceux-ci tous les frais de transport ou autre forme de compensation due, en plus de demeurer responsable envers Essence quant aux services de transport rendus, comme si les services de transport avaient été effectués par le Transporteur.

- 2.5 Titre de propriété sur les Marchandises. Le Transporteur n'acquiert aucun titre de propriété et ne devra permettre à aucun mandataire ou sous-traitant d'acquérir la propriété des Marchandises.
- 2.6 Défaut de livraison, Retards et Accidents.
- 2.6.1 Lorsque le Transporteur est dans l'impossibilité de livrer une expédition, en totalité ou en partie, et/ou en conformité avec les délais imposés, et ce, pour toute autre raison qu'un cas de Force Majeure (tel que ce terme est défini au paragraphe 11.3 ci-après), le Transporteur devra immédiatement aviser Essence, et Essence pourra, sans toutefois y être obligée, requérir un autre moyen de transport pour cet expédition, et toute expédition de remplacement ainsi requise sera aux frais du Transporteur. Le Transporteur doit pleinement coopérer au transfert de l'expédition à tout transporteur substitué. Un tel transfert libérera par la suite le Transporteur de ses obligations et responsabilités en vertu des présentes, y compris, sans s'y limiter, de sa responsabilité découlant de l'expédition pour laquelle il y aura eu substitution;
- 2.6.2 Le Transporteur avisera immédiatement Essence, par téléphone, télécopie, texto ou courriel, de tout accident, déversement, vol, détournement ou autre événement préjudiciable à la livraison sûre et rapide des Marchandises sous ses soins, garde et contrôle.
- 2.7 Refus de la livraison. Dans l'éventualité où le destinataire refuse une expédition que le Transporteur a tenté de livrer, le Transporteur doit immédiatement en aviser Essence, et Essence doit fournir au Transporteur des instructions afin que celui-ci puisse disposer de cette expédition. À moins d'indication contraire de la part de Essence, le Transporteur ne doit pas placer cette expédition en entreposage, à condition toutefois que Essence fournisse au Transporteur ses instructions écrites sur la disposition de l'expédition, et ce, dans les quarante-huit (48) heures de la réception dudit avis. Les dispositions qui précèdent ne peuvent être interprétées comme une renonciation aux droits ou recours de Essence contre le Transporteur en regard d'une telle expédition. En aucun cas, le Transporteur ne peut disposer ou récupérer l'expédition sans avoir obtenu le consentement préalable écrit de Essence.
- 2.8 Directives de Conduite. Toute directive de conduite fournie par Essence sur une Confirmation de Mouvement est à titre informatif seulement et le Transporteur ne peut s'y fier dans le cadre des services de transport rendus en vertu des présentes; étant toutefois entendu que le Transporteur peut être tenu de se conformer à certaines directives d'acheminement spécifiques ayant pour but de protéger les Marchandises de dommages, auquel cas le Transporteur devra se conformer à celles-ci. Le Transporteur doit disposer de ressources informatiques suffisantes pour fournir à Essence un suivi des expéditions en temps réel. Le Transporteur reconnaît que les dates et heures de cueillette et de livraison ne nécessiteront pas que le Transporteur enfreigne la réglementation applicable sur les heures de conduite et de repos.
- 2.9 Réfrigération et contrôle de la température. Dans l'éventualité où les expéditions soumises aux termes des présentes exigent un respect de températures particulières, le Transporteur sera le seul responsable (i) du respect des instructions relatives au contrôle de la température de ces expéditions, (ii) de s'assurer que le système de contrôle de la température est fonctionnel et entretenu en tout temps, et (iii) de s'assurer que les réglages de température sont conformes aux exigences de Essence, tel qu'indiqué dans la Confirmation de Mouvement. Dans l'éventualité où le Transporteur s'apprête à prendre possession d'une expédition, pour laquelle la température des Marchandises doit être contrôlée, mais pour laquelle le Transporteur n'a pas reçu d'instructions particulières (i.e., le réglage de température approprié), le Transporteur est responsable d'obtenir les instructions appropriées de Essence avant le départ.

### **3. Invoicing and Payment; Maintenance of Records**

- 3.1 Rates. Sauf indication contraire écrite de la part de Essence, tous les frais de transport, coûts, frais et dépenses, y compris les frais accessoires, doivent être indiqués sur les Confirmations de Mouvement.
- 3.1.1 Les frais de transport et les frais accessoires indiqués sur toute Confirmation de Mouvement constitueront la rémunération totale pour tout service rendu ou fourni par le Transporteur dans le cadre de la présente Convention;

- 3.1.2 Le Transporteur reconnaît et accepte qu'aucune expédition confiée au Transporteur en vertu de la présente Convention ne pourra faire l'objet de frais, frais accessoires ou de tout autre frais en plus du tarif convenu avec Essence figurant sur une Confirmation de Mouvement, à moins que Essence n'accepte par écrit de payer ces montants supplémentaires. Toute modification de tarif acceptée par Essence devra faire l'objet d'une nouvelle Confirmation de Mouvement. Nonobstant ce qui précède, en cas d'urgence, des modifications au tarif convenu peuvent être établies verbalement, par télécopieur ou par courriel; à condition toutefois que le Transporteur et Essence confirment sans délai la modification du tarif par télécopie ou par courriel;
- 3.1.3 Le Transporteur autorise Essence à facturer à ses clients les frais de transport relatif à une expédition, et ce, au nom du Transporteur. Toutefois, le Transporteur convient que Essence demeurera la seule responsable du paiement de tous les frais de transport au Transporteur.
- 3.2 Facturation. Le Transporteur facturera sans délai à Essence la totalité des frais de transport et frais accessoires applicables, et ce, dans les trente (30) jours des frais encourus de la date de livraison de l'expédition, selon la première éventualité.
- 3.3 Paiement.
- 3.3.1 Essence s'engage à payer le Transporteur pour les services rendus en vertu de la présente Convention dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture et de la documentation relative à cette expédition. Le paiement des factures est conditionnel à ce que le Transporteur fournisse à Essence l'original ou une copie des documents d'expédition, y compris des bons de livraison signés ainsi que tout reçu attestant que des frais accessoires ont été préapprouvés par Essence. Le Transporteur renonce à son droit de percevoir des frais accessoires s'il omet de fournir un reçu à l'appui de tels frais. Pour plus de certitude, Essence ne sera pas responsable de quelque pénalité ou frais lié à un paiement en retard que le Transporteur pourrait imposer, sauf si expressément convenu par écrit par Essence;
- 3.3.2 Pour toute expédition confiée aux termes des présentes, le Transporteur : (i) renonce à tout droit de réclamer, exiger ou demander le paiement de ses frais à toute personne autre que Essence; (ii) convient de ne pas communiquer avec les clients de Essence, les propriétaires véritables, expéditeurs, destinataires ou toute partie autre que Essence concernant le paiement de ses frais de transport; (iii) nomme et désigne Essence comme son mandataire aux fins de la facturation et de la perception des frais de transport; et (iv) accepte d'indemniser, de défendre et de tenir indemne Essence, ses clients, propriétaires véritables, expéditeurs et destinataires pour toute perte, dommage, coûts, réclamation, frais, dépenses et responsabilités (y compris les honoraires raisonnables d'avocat et autres dépenses découlant d'un litige, incluant notamment les honoraires de témoins experts) (collectivement, les « Dommages »), découlant de toute réclamation ou demande faite par l'un des sous-traitants du Transporteur ou par toute autre partie relativement au paiement de ses frais de transport en lien avec une expédition confiée en vertu des présentes.
- 3.4 Surfacturation ou sous-facturation. Le délai maximal pour le dépôt d'une réclamation relative à une surfacturation ou une sous-facturation est de quatre-vingt-dix (90) jours. Aucune demande en justice ne peut être intentée par le Transporteur relativement à une expédition ou tout paiement y relatif, sauf si elle est intentée dans les trois (3) ans qui suivent la date de l'expédition visée.
- 3.5 Maintien des registres. Le Transporteur doit conserver des registres à jour, détaillés et complets de même que toute autre information concernant des services de transport rendus à la demande de Essence et leur facturation (les « Dossiers ») pour une période minimale de trois (3) ans à compter de la date de livraison.
- 3.6 Compensation. Essence peut retenir et/ou déduire une somme d'argent de toute compensation due au Transporteur :

(i) en tout temps lorsqu'une expédition offerte en vertu des présentes est perdue, endommagée ou retardée en cours de transport; (ii) pour régler toute dette impayée du Transporteur envers Essence; ou (iii) pour rembourser toute avance versée au Transporteur, ou pour son compte. La retenue et/ou la déduction de toute compensation n'aura pas pour effet d'accorder quelque droit, ni de permettre ou d'autoriser le Transporteur à tenter d'obtenir le paiement de ses frais auprès des clients de Essence, des propriétaires véritables, expéditeurs, destinataires ou de tout autre tierce partie.

3.7 Survie. Le présent article 3 survivra à l'expiration ou la résiliation de la présente Convention.

## **4 Conformité, Licences et Permis**

### **4.1 Respect des lois applicables.**

4.1.1 Le Transporteur représente et garantit qu'en tout temps durant la présente Convention, il sera qualifié et autorisé à rendre des services de transport, lesquels seront fournis en parfaite conformité avec les lois et les réglementations fédérales, provinciales, étatiques, municipales, décrets, règles et ordonnances, y compris, sans s'y limiter, ceux liés au transport et à l'entreposage de matières dangereuses, de produits alimentaires ou pharmaceutiques, ainsi qu'avec toutes les lois environnementales ou celles gouvernant l'émission de polluants, et toutes lois ou programmes conçus pour protéger les activités de transport contre les attentats terroristes, comme le Custom-Trade Partnership Against Terrorism (« CTPAT ») et le programme Free and Secure Trade (collectivement les « Lois applicables »). Plus particulièrement, le transporteur représente et garantit qu'il respectera toutes les lois et les règlements provinciaux et fédéral, concernant l'arrimage, les restrictions de poids, les limitations de vitesse, les zones de circulation restreinte, les heures de repos et de travail, le contrôle et le dépistage des substances réglementées, la qualification et la formation des conducteurs, l'inspection des véhicules et l'utilisation sécuritaire des véhicules routiers;

4.1.2 Le Transporteur s'engage également à se conformer aux Lois applicables pour l'exécution des services de transport à être rendus dans le cadre de la présente Convention. Suivant la réception d'une cote de sécurité dite « insatisfaisant » ou « conditionnel » (ou toute autre cote de sécurité inadéquate délivrée par une autorité de réglementation ayant compétence sur les activités du transporteur), ou s'il lui était autrement interdit par les Lois applicables de fournir des services de transport en vertu des présentes, le Transporteur devra immédiatement en aviser Essence et si la cote de sécurité est modifiée pour une cote dite « insatisfaisant », le Transporteur devra immédiatement cesser d'offrir ses services de transport en vertu des présentes, et ce, jusqu'à ce que sa cote de sécurité soit rétablie et conforme et que Essence autorise expressément le Transporteur à fournir de nouveau lesdits services de transport. Les dispositions qui précèdent ne peuvent être interprétées comme limitant le droit de Essence de résilier la présente Convention conformément au paragraphe 1.2 ci-devant. Sur demande de Essence, le Transporteur devra établir une preuve de sa conformité avec les Lois Applicables en fournissant à cette dernière, toute documentation pertinente ;

4.1.3 Le Transporteur s'engage à indemniser Essence pour toute amende, frais, réclamation ou dépense pouvant résulter du non-respect par le Transporteur des Lois applicables pendant l'exécution des services de transport rendus aux termes de la présente Convention.

4.2 Licences et permis. Le Transporteur s'engage à détenir et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, tous les permis, certifications, enregistrements, approbations, assurances et garanties financières présentement ou ultérieurement requis en vertu des Lois applicables pour le transport des Marchandises ou pour tout autre service accessoire à être fourni par le Transporteur aux termes des présentes. Le Transporteur devra, sur demande, fournir à Essence, une copie de ses licences, enregistrements, autorisations, permis et assurances.

4.3 Enregistrement « HazMat ». Si le Transporteur transporte des Marchandises qui sont définies comme étant des matières dangereuses ou des marchandises dangereuses en vertu des Lois applicables, le Transporteur devra avoir obtenu, et ensuite renouveler annuellement ou maintenir en vigueur, un enregistrement « HazMat » ou tout autre enregistrement requis pour transporter des matières dangereuses, et maintenir une certification valide et appropriée pour tous les conducteurs qui transportent des matières dangereuses.

Le Transporteur devra, sur demande de Essence, fournir à Essence une copie de ces documents.

- 4.4 Transport de matières dangereuses. Si le Transporteur transporte des matières dangereuses en vertu de la présente Convention, le Transporteur déclare et atteste à Essence que : (i) le Transporteur connaît tous les risques et dangers inhérents au transport de matières dangereuses; (ii) le Transporteur transporte actuellement des matières dangereuses dans le cadre de ses activités courantes et possède l'expertise nécessaire pour effectuer ce type de transport; (iii) tous les employés et sous-traitants du Transporteur qui seront appelés à transporter des matières dangereuses ont déjà reçu une formation complète, telle que requise par les Lois applicables et détiennent tous les permis, licence, certificat ou approbation requis par les Lois applicables relativement au transport de matières dangereuses; et (iv) le Transporteur détient tous les permis, licences, certifications et approbations requis en vertu des Lois applicables pour transporter des matières dangereuses. En acceptant toute expédition de matières dangereuses, le Transporteur atteste qu'il est autorisé, qualifié et certifié pour effectuer ce transport et qu'il utilisera uniquement des équipements appropriés et conformes pour transporter ces matières dangereuses, et ce, de manière sûre et efficace. À moins de faute intentionnelle ou faute lourde de Essence ou de toute personne pour qui Essence est légalement responsable, le Transporteur convient qu'il sera seul responsable de toute réclamation de nature environnementale et/ou liée aux matières dangereuses, incluant le nettoyage et l'assainissement, et de tous les coûts et frais découlant d'une telle faute du Transporteur et des personnes pour lesquelles il est légalement responsable seront à sa charge.

## **5. Représentations, garanties et activités du Transporteur**

- 5.1 Représentations et garanties du Transporteur. Dans le cadre de la présente Convention, le Transporteur déclare, garantit et s'engage envers Essence comme suit, lesquelles représentations et garanties sont réputées être une considération importante aux termes des présentes :
- 5.1.1 Le Transporteur effectuera les services de transport prévus aux présentes selon les règles de l'art et en stricte conformité avec les plus hauts standards de l'industrie ;
  - 5.1.2 Le Transporteur possède l'expérience requise pour le transport de biens similaires aux Marchandises et transportera celles-ci de manière convenable et selon les règles de l'art ;
  - 5.1.3 Le Transporteur fournira et embauchera uniquement des conducteurs qui possèdent les permis, formations, compétences et l'expérience nécessaires pour le transport sécuritaire et professionnel des Marchandises. Le Transporteur convient en outre qu'il maintiendra des procédures internes adéquates pour évaluer ses conducteurs au moyen de tests pré-embauche, de dépistage de drogues et alcool (pour les expéditions internationales) et il s'assurera également que ses conducteurs soient qualifiés conformément aux normes du FMCSA (si applicable);
  - 5.1.4 Sous réserve d'un cas de Force Majeure, le Transporteur livrera les Marchandises à Essence dans le même état qu'il les aura reçues;
  - 5.1.5 Le Transporteur détient une cote de sécurité dite « satisfaisant » ou « satisfaisant non-vérifié » auprès du FMCSA et/ou des Autorités canadiennes;
  - 5.1.6 Le Transporteur sera seul responsable de l'approvisionnement, du transport et de l'entretien de tous les équipements qui lui seront nécessaires afin d'acquiescer de ses obligations en vertu de la présente Convention. Ces équipements doivent être en bon état de fonctionnement, performants et sécuritaires (ce qui inclut la fourniture de remorques sécuritaires, propres, sèches, étanches, exemptes d'infestation ou de contamination, exemptes de défauts, d'odeurs et qui n'ont pas été utilisées pour transporter des déchets ou ordures), en conformité avec les Lois applicables, être convenablement configurés pour charger,

transporter et décharger en toute sécurité les expéditions spécifiées sur chaque Confirmation de Mouvement (y compris les exigences particulières s'y rapportant), et doivent être immatriculés, assurés et, s'il y a lieu, identifiés au nom du Transporteur, ou de l'une de ses sociétés affiliées, et, si applicable, y inclure son numéro DOT américain;

- 5.1.7 Le Transporteur informera sans délai Essence si son droit d'exploitation est révoqué, suspendu ou annulé pour quelque raison; ou si toute assurance exigée en vertu des présentes est menacée d'être ou est résiliée, suspendue ou annulée (que ce soit par un assureur, un fournisseur de cautionnement, ou par toute autre personne ou entité), pour quelque raison que ce soit.

## 5.2 Activités du Transporteur.

- 5.2.1 Le Transporteur doit supporter les coûts et dépenses pour le carburant, l'huile, les pneus, les pièces, les services routiers, l'entretien et les réparations, permis, taxes et péages reliés à l'utilisation, à la condition mécanique et au bon fonctionnement de ses équipements. Essence ne sera pas responsable envers le Transporteur de tout dommage aux équipements de ce dernier ni pour toute perte ou saisie de l'équipement du Transporteur par toute autorité publique;

- 5.2.2 Le Transporteur doit : (i) avoir le plein contrôle de son personnel, y compris tous ses sous-traitants; (ii) exécuter les services en tant qu'entrepreneur indépendant, et non comme mandataire ou employé de, ou en coentreprise avec, Essence; (iii) assumer à lui seul l'entière responsabilité de tous les salaires, commissions, taxes municipales, provinciales, fédérales, étrangères ou de toute contribution à toutes taxes, cotisations, assurances (y compris, sans s'y limiter, indemnisation des travailleurs, assurance emploi, invalidité, pension et aide sociale, sécurité au travail et tout équivalent étranger) et de toute autre obligation financière découlant des services fournis en vertu de la présente Convention ou à l'égard des personnes engagées dans l'exécution des services rendus aux termes des présentes; et (iv) se conformer à toutes les Lois applicables s'y rapportant;

- 5.2.3 Le Transporteur n'aura aucune autorité pour agir au nom de Essence, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter les services de transport découlant de la présente Convention ou si demandé de temps à autre par Essence;

## 5.3 Remorques propriété d'un tiers. Si le Transporteur doit transporter une remorque appartenant à un client de Essence (la « Remorque du client »), les conditions suivantes s'appliqueront :

- 5.3.1 Le Transporteur doit : (i) inspecter la Remorque du client lors de la prise en charge de celle-ci; (ii) remplir et signer le rapport d'inspection fourni par Essence; et (iii) transmettre celui-ci à Essence par courriel à: [safety@essence-transport.com](mailto:safety@essence-transport.com);
- 5.3.2 Le Transporteur n'utilisera pas les Remorques d'un client de Essence à d'autres fins que pour l'exécution des services de transport à être rendus conformément à la présente Convention;
- 5.3.3 Le Transporteur sera responsable de toutes les pertes et dommages causés à la Remorque du client alors qu'elle est sous ses soins, garde et contrôle;
- 5.3.4 Avant de prendre possession de la Remorque du client, le Transporteur doit fournir à Essence un certificat d'assurance attestant qu'il maintient une couverture d'assurance appropriée pour la Remorque du client, tel un avenant FAQ-27 ou tout autre avenant similaire ayant la même couverture;

- 5.3.5 Par la présente, le Transporteur libère et s'engage à défendre, tenir indemne et indemniser Essence, le propriétaire de la Remorque du client et leurs assureurs respectifs de toute perte, dommage, responsabilité, coût ou dépense subie par l'un ou l'autre et découlant du fait que le Transporteur a eu le contrôle ou la possession de la Remorque du client pendant l'exécution de tout mouvement de transport.

## 6. Assurances

- 6.1 Exigences minimums d'assurance. Le transporteur doit souscrire et maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de la présente Convention, les assurances suivantes, par l'entremise d'assureurs fiables établis aux États-Unis ou au Canada :
- 6.1.1 Une assurance responsabilité automobile pour tous les véhicules routiers exploités par le Transporteur, à titre de propriétaire, locataire ou en sous-traitance, couvrant les dommages corporels, incluant le décès, et les pertes et dommages matériels, d'un montant de couverture minimum de 1 000 000 \$ CAD par événement ou de 5 000 000 \$ CAD par événement lorsque le transporteur transporte des matières dangereuses. L'assurance responsabilité automobile doit contenir un avenant couvrant la responsabilité du Transporteur en matière de pollution;
- 6.1.2 Une assurance responsabilité civile générale couvrant les dommages corporels, y compris le décès, et les dommages matériels, d'un montant de couverture minimum de 1 000 000 \$ CAD par événement ou de 2 000 000 \$ CAD combiné. L'assurance responsabilité civile générale du Transporteur doit (i) être de première ligne et non-contributive, (ii) par avenant, désigner Essence comme assurée additionnelle, et (iii) couvrir la responsabilité contractuelle du Transporteur en vertu des dispositions énoncées dans la présente Convention;
- 6.1.3 Une assurance cargaison tout risque d'un montant minimum de 100 000 \$ CAD. Lorsque le Transporteur fournit ou utilise de l'équipement conçu pour un transport réfrigéré, chauffé ou à température contrôlée, cette assurance doit contenir un avenant couvrant toute panne mécanique de tels équipements, ainsi toutes erreurs commises par le conducteur. Cette assurance ne doit comporter aucune clause d'exclusion susceptible d'entraîner un refus de couverture pour toute expédition confiée en vertu de la présente Convention, y compris, sans s'y limiter, aucune clause d'exclusion relative aux produits électroniques, marchandises périssables, véhicules laissés sans surveillance ou remorques détachées de l'unité motrice, bris de l'unité de contrôle de température, manque de carburant ou tout défaut résultant de l'omission d'avoir réglé ou maintenu la température appropriée de la remorque;
- 6.1.4 Une assurance couvrant les accidents de travail conforme aux exigences étatiques ou provinciales applicables, couvrant tout le personnel du Transporteur exécutant les obligations du Transporteur prévues à la présente Convention;
- 6.1.5 Une assurance responsabilité de l'employeur d'un montant de couverture minimum par événement de 1 000 000 \$ CAD.
- 6.2 Assurance excédentaire. Les montants minimums d'assurance exigés en vertu des paragraphes 6.1.1, 6.1.2 et 6.1.5 peuvent être satisfaits par l'entremise d'une police d'assurance complémentaire, de type « umbrella » ou par une assurance excédentaire. Essence ne représente pas que les couvertures d'assurance exigées sont adéquates pour suffisamment protéger les intérêts du Transporteur et ce dernier convient que les montants minimums d'assurance n'ont pas pour effet de limiter sa responsabilité et ses obligations en vertu des présentes.
- 6.3 Certificats d'assurance. Avant de débiter les services de transport convenus en vertu de la présente Convention, le Transporteur doit fournir à Essence une copie des certificats d'assurance attestant que ces polices d'assurance ont été souscrites, sont maintenues et toujours en vigueur, la date d'expiration de celles-ci et spécifiant qu'un avis écrit de trente (30) jours doit être donné par l'assureur à Essence, s'il désire procéder à la résiliation des polices d'assurance.

De plus, Essence devra être nommée comme assurée additionnelle sur la police d'assurance responsabilité générale du Transporteur, et comme bénéficiaire de la police d'assurance cargaison, et ce, par la délivrance d'un avenant joint aux certificats d'assurance. Le Transporteur doit, sur demande, fournir à Essence une copie des polices d'assurance. Si le Transporteur est « auto-assuré », il devra fournir à Essence, sur demande de celle-ci, une preuve écrite de toute approbation des agences gouvernementales relativement à cette autoassurance, ainsi qu'une copie des états financiers ou toute autre information financière pouvant être requise de temps à autre.

- 6.4 Assurance contre la malhonnêteté du personnel. Le Transporteur déclare que ni la police d'assurance cargaison détenue par Transporteur, ni sa proposition de taux et tarifs, ne contiennent de clauses d'exclusion relativement au détournement, à la fraude ou aux actes criminels commis par le Transporteur, ses employés, mandataires, dirigeants ou administrateurs (la « Malhonnêteté du personnel ») et ni aucune limite de responsabilité ou exclusion pour : (i) un montant moindre que le montant assuré ou la valeur réelle totale des Marchandises, selon le montant le plus élevé, ou (ii) les Marchandises ou autres, modalités et conditions figurant sur la ou les Confirmation(s) de Mouvement concernant l'expédition. Advenant l'exclusion de la Fraude du personnel sur la police d'assurance cargaison, le Transporteur devra obtenir et maintenir une police d'assurance distincte pour couvrir un tel risque.

## **7. Risques de perte**

- 7.1 Responsabilité pour perte. Sous réserve des limitations de responsabilité énoncées ci-dessous et du paragraphe 7.6 ci-après, le Transporteur doit, à ses seuls frais, prendre des précautions raisonnables dans la manipulation, le transport et, le cas échéant, l'entreposage des Marchandises. Le Transporteur sera responsable envers Essence de tout dommage résultant de toute « Perte » de Marchandises transportées en vertu de la présente Convention. La responsabilité du Transporteur débute au point d'origine lors du chargement des Marchandises dans les équipements à être confiés au Transporteur et se poursuit jusqu'à ce que les Marchandises soient livrées au destinataire désigné par Essence. Entre le Transporteur et Essence, le Transporteur assume tous les risques liés à l'arrimage des Marchandises dans les véhicules routiers du Transporteur et toutes les obligations découlant d'un manquement à ses obligations ou d'un déplacement du chargement dans les véhicules, pour quelque raison que ce soit. Le Transporteur sera responsable envers le client de Essence, ou envers Essence, pour la Perte, le vol et les dommages aux expéditions, et pour toute livraison en retard. Toutefois, le Transporteur ne sera pas responsable des pertes, dommages ou retards causés uniquement par la Force majeure (tel que ce terme est défini au paragraphe 11.3 ci-après), ou résultant de la faute lourde de Essence ou de son client, auquel cas le Transporteur aura le fardeau de démontrer cette exception. En cas de Perte, la responsabilité maximale du transporteur, devra être la pleine valeur réelle de chaque expédition transportée en vertu des présentes, correspondant au prix de vente au détail des Marchandises, au lieu et au moment de l'expédition, plus les frais de transport et tous autres frais si payés. Aucune limitation de responsabilité ou valeur convenue ne sera valide ou opposable à Essence ou à ses clients, à moins que Essence n'ait accepté expressément celle-ci dans un écrit signé et distinct de tout connaissance ou autre bon de livraison émis par le Transporteur. Le montant maximum de couverture de l'assurance cargaison du Transporteur ne doit pas avoir pour effet de limiter ou de constituer une limitation de responsabilité du Transporteur pour toute expédition acceptée. Tel qu'utilisé ici, le terme « Perte » signifie (i) tout dommage, réduction, perte, destruction, retard ou disparition mystérieuse de quelque Marchandise, ou (ii) toute circonstance qui entraîne une perte ou diminution de la valeur de toute Marchandise ou de sa commercialité. Chaque Partie devra rapidement informer l'autre Partie de toute réclamation pour dommage ou Perte dont elle a connaissance, conformément aux modalités prévues au présent article 7.
- 7.2 Procédures de réclamation. Le Transporteur doit, à ses frais, retourner toutes les Marchandises endommagées au point d'origine ou à tout autre endroit exigé par Essence afin qu'il soit procédé à l'inspection et à la limitation des dommages. Tous les frais liés au retour de la Marchandise seront à la charge exclusive du Transporteur.

7.3 Avis de réclamation. Sous réserve du paragraphe 7.6 ci-après, le délai pour transmettre un avis de réclamation au Transporteur, pour toute Perte, retard ou dommages subis aux Marchandises confiées, est de soixante (60) jours suivant la date de livraison ou, en cas de non-livraison, de neuf (9) mois suivant la date d'expédition. La transmission de l'avis de réclamation pourra être faite conformément aux dispositions du paragraphe 11.10 de la présente Convention. Tout avis de réclamation devra être accompagné des pièces justificatives pertinentes. Dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis de réclamation de Essence, ou de l'un de ses clients, pour Perte, vol, retard ou dommage, le Transporteur paiera ou refusera la réclamation (le cas échéant, il devra expliquer en détail et par écrit les raisons pour lesquelles il la rejette) ou fera une offre de compromis ferme à Essence.

7.4 Dommages non-apparents. Les réclamations fondées sur une perte ou un dommage non-apparent, si déclarées au Transporteur dans les quinze (15) jours suivant la date de livraison, seront traitées par le Transporteur comme si une mention de réserve avait été faite sur le bon de livraison au moment de la livraison.

7.5 Marchandises étiquetées. Si des Marchandises de marque ou des Marchandises étiquetées sont endommagées, il appartiendra uniquement au client de Essence de déterminer, à son entière discrétion, si les Marchandises sont récupérables, et le cas échéant, la valeur de récupération de ces Marchandises. Toutes les sommes ainsi obtenues des suites de cette récupération seront déduites du montant de la réclamation de Essence contre le Transporteur. Si le client de Essence permet que ses Marchandises soient récupérées et que le Transporteur paie la pleine valeur réelle des Marchandises endommagées, le Transporteur pourra conserver la possession des Marchandises une fois qu'il en aura retiré toutes les marques et étiquettes. Autrement, les Marchandises devront être identifiées de façon permanente comme étant « endommagées », et ni Essence ni son client ne supporteront les coûts et dépenses liés à cette identification.

7.6 Expéditions aux États-Unis. Malgré toute autre modalité ou condition prévue au présent article 7, pour les expéditions confiées à l'intérieur des États-Unis (« domestic shipments »), la responsabilité du Transporteur pour Pertes aux Marchandises expédiées, sera établie conformément aux modalités des articles 49 US. § 14706 et 49 CFR Part 370 (le « Carmack Amendment »). Seules ces dispositions trouveront application pour le règlement de toute réclamation pour dommages aux Marchandises transportées en sol américain uniquement (« domestic shipments »).

## 8. Indemnisation

8.1 Le Transporteur doit défendre, indemniser et tenir indemne Essence, ses sociétés affiliées, clients, expéditeurs et destinataires, ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, employés et mandataires respectifs, à l'égard de toute Perte, découlant, directement ou indirectement ; (i) du non-respect de la présente Convention par le Transporteur, (ii) des services de transport fournis par le Transporteur, ses employés, mandataires et sous-traitants, sauf en cas de Force majeure (tel que ce terme est défini au paragraphe 11.3 ci-après), de négligence grossière ou d'une faute intentionnelle de Essence ou de son client; (iii) de blessures subies par toute personne ou du décès de toute personne; et (iv) d'une perte ou d'un dommage causé aux affaires ou aux biens de toute personne, y compris les biens de Essence.

8.2 Renoncations aux dommages indirects. En aucun cas, une Partie ne sera tenue responsable envers l'autre Partie de tout dommage accessoire, punitif ou indirect (collectivement appelés les « Dommages spéciaux ») de quelque nature que ce soit en lien avec la présente Convention. La renonciation aux Dommages spéciaux ne doit pas être interprétée comme une renonciation au droit ou à l'obligation d'une Partie de déployer des efforts raisonnables pour diminuer les dommages causés par une Partie fautive et d'en réclamer le paiement ou le remboursement à celle-ci.

8.3 Le Transporteur convient que les dispositions du présent article demeureront en vigueur malgré l'expiration ou la résiliation de la présente Convention.

## 9. Droit de rétention

- 9.1 Absence de droit de rétention. Le Transporteur n'a aucun droit de rétention et renonce expressément à tout droit de rétention relativement à toute expédition, Marchandises ou biens de Essence ou de l'un de ses clients, expéditeurs, propriétaires véritables ou destinataires. Malgré ce qui précède, si le Transporteur revendique un droit de rétention, le Transporteur reconnaît comme raisonnable et accepte de payer le coût réel lié au remplacement des Marchandises contre lesquelles un droit de rétention est revendiqué, y compris, les frais de transport, frais juridiques, cautionnement, ainsi que tous les coûts accessoires liés aux demandes en récupération des Marchandises faisant l'objet du droit de rétention. Cette section demeurera en vigueur malgré l'expiration ou la résiliation de la présente Convention.

## 10. Confidentialité

- 10.1 Non-divulgation d'informations. Le Transporteur s'engage à assurer la plus stricte confidentialité envers toute information fournie par Essence dans le cadre de la présente Convention en lien avec les opérations ou les activités commerciales de Essence, y compris, sans s'y limiter, le noms des fournisseurs, transporteurs, courtiers, vendeurs, expéditeurs, destinataires et clients de Essence, les taux convenus entre les Parties, la tarification, toute information technique de Essence, ainsi que l'existence et les modalités et conditions de la présente Convention. Le Transporteur accepte de conserver ces informations confidentielles et s'engage à ne pas utiliser ces informations autrement que pour le bénéfice de Essence ou dans le cadre de la relation d'affaires qui l'unit à Essence. Le Transporteur convient que les dispositions du présent article demeureront en vigueur malgré l'expiration ou la résiliation de la présente Convention.

## 11. Dispositions Générales

- 11.1 Statut d'entrepreneur indépendant. La relation entre le Transporteur et Essence sera en tout temps celle d'entrepreneurs indépendants. Aucune disposition de la présente Convention, ni acte ou omission de l'une des Parties aux présentes ne saurait être interprété comme étant, expressément ou implicitement, une relation de coentreprise, association, agent principal, fiduciaire ou employeur/employé. Le Transporteur aura pleine autorité sur son personnel, ses sous-traitants, mandataires, y compris sur tous les véhicules et équipements utilisés dans le cadre des services de transport rendus en vertu des présentes. Le Transporteur convient et reconnaît qu'en aucun temps et sous quelque prétexte que ce soit, il ne devra se présenter autrement qu'à titre d'entrepreneur indépendant de Essence.
- 11.2 Non-exclusivité/Engagement de volume. Aucun volume minimal d'expéditions de Marchandises n'est garanti en vertu de la présente Convention. Essence ne prend aucun engagement à cet effet et le Transporteur reconnaît ne pas compter sur quelconque volume d'expédition de la part de Essence. La présente Convention n'a pas pour effet de créer une relation d'exclusivité entre le Transporteur et Essence et Essence n'a aucune obligation d'utiliser en exclusivité les services du Transporteur.
- 11.3 Force Majeure. Le Transporteur et Essence ne seront aucunement responsable d'un défaut ou retard dans l'exécution de leurs obligations respectives aux termes de la présente Convention, lorsque ce défaut ou retard résulte d'un cas de force majeure, tel un cas fortuit, une catastrophe naturelle, un accident de la route, une fermeture du réseau routier, une mesure prise par un gouvernement ou une autre autorité civile ou militaire, un attentat terroriste, une guerre ou une émeute, ou tout événement similaire échappant au contrôle raisonnable de la Partie touchée, rendant ainsi impossible l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention (ci-après la « Force majeure »). Toute Partie touchée par un cas de Force majeure doit, dès qu'elle en a connaissance, en aviser l'autre Partie, en indiquant la nature de l'événement, la durée prévue et toute mesure prise pour éviter ou minimiser son impact.

Dans l'éventualité où un cas de Force majeure se poursuit pendant plus de trois (3) jours, Essence pourra alors annuler les services de transport du Transporteur.

- 11.4 Lois applicables, juridiction et compétence. Sous réserve du paragraphe 7.6 ci-dessus, la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation et le règlement des différends liés à la présente Convention et à toute réclamation découlant, directement ou indirectement, de la relation des Parties aux termes de la présente Convention sont régis par les lois de la province de Québec. Les Parties s'engagent à soumettre tous les différends liés à la présente Convention à la juridiction des tribunaux du district judiciaire de Montréal, dans la province de Québec, à l'exception de tout autre tribunal. La Partie qui aura gain de cause dans tout différend lié à la présente Convention ou réclamation en découlant, aura droit de recouvrer ses frais et dépenses raisonnables, y compris, sans s'y limiter, les honoraires juridiques et frais judiciaires.
- 11.5 Entente entière. La présente Convention, y compris son préambule, constitue la totalité de l'accord entre les Parties et remplace toute autre entente ou négociations intervenues entre les Parties en ce qui a trait à l'objet visé par la présente Convention. Sauf si expressément prévu aux termes des présentes, la Convention ne peut être modifiée ou résiliée sauf par entente écrite dûment signée par les Parties aux présentes. Aucune autres modalités et conditions que celles prévues aux présentes ne s'aurait s'appliquer, y compris, sans s'y limiter, toutes conditions énoncées dans tout contrat de transport ou connaissance, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit d'un représentant dûment autorisé de Essence. Aucune renonciation par l'une ou l'autre des Parties à un manquement ou à une omission commise par l'autre Partie en vertu de la présente Convention ne lie la Partie qui renonce, sauf si cette renonciation est expressément faite par écrit et signée par la Partie renonciatrice. Toute renonciation par une Partie ne doit pas affecter ou porter atteinte aux droits de celle-ci à l'égard de toute violation ou omission ultérieure de même nature ou autre.
- 11.6 Absence de cession, successeurs et ayants droit. Le Transporteur ne peut céder la présente Convention sans le consentement préalable écrit de Essence. La présente Convention lie les Parties aux présentes ainsi que leurs successeurs, cessionnaires et ayants droit autorisés.
- 11.7 Dissociabilité. Si l'une ou plusieurs des dispositions de la présente Convention sont, pour quelque raison que ce soit, jugées invalides, nulles, illégales ou inapplicables, une telle disposition doit être interprétée, dans la mesure du possible, comme valide, légale et exécutoire, et si cela n'est pas possible, elle sera retirée de la présente Convention, auquel cas la présente Convention sera interprétée comme si cette disposition n'avait jamais existée. Toute disposition de la présente Convention qui stipule expressément qu'elle doit demeurer en vigueur malgré la résiliation ou l'expiration de celle-ci, ou qui, de par sa nature, doit demeurer en vigueur malgré la résiliation ou l'expiration de la présente Convention, doit être interprétée comme telle.
- 11.8 Propriété intellectuelle et publicité. Le Transporteur ne doit pas utiliser le nom, le logo ou la marque de commerce de Essence dans toute communication publique, y compris, sans s'y limiter, les communiqués de presse, publicités, documents commerciaux ou sites internet, ou en tant que référence pour un client, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable écrit de Essence. Dans le cas où le Transporteur demande l'utilisation du nom, du logo ou de la marque de commerce de Essence à quelque fin que ce soit, une telle utilisation devra être convenue entre les Parties, dans un document écrit séparé.
- 11.9 Exemplaires. La présente Convention peut être signée en un ou plusieurs exemplaires identiques, chacun étant considéré comme un original et un seul même document.
- 11.10 Avis. Tout avis donné en vertu des présentes doit être fait par écrit et envoyé soit par télécopieur, par courrier électronique (format PDF), huissier de justice, courrier recommandé ou service de messagerie, comprenant un accusé de réception, frais de poste prépayés, et adressé à l'adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse qu'une Partie pourra indiquer en donnant un avis à l'autre Partie, le tout conformément au présent paragraphe. Tout avis entrera en vigueur à la date de livraison de celui-ci.

Si à Essence : Essence Transport Corp. 1077 St Mathieu St #205, Montreal, Quebec H3H 2S4

À l'attention de: \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Si au Transporteur :

(Nom)

\_\_\_\_\_

(ADDRESS)

\_\_\_\_\_

À l'attention de: \_\_\_\_\_

Courriel: \_\_\_\_\_

11.11 Rémunération de Essence. Le Transporteur ne peut réclamer, ni exiger, en totalité ou en partie, le paiement d'une commission perçue par Essence relativement aux expéditions confiées en vertu des présentes. Essence ne sera pas tenue de divulguer le montant de ses commissions au Transporteur et le Transporteur s'engage à ne pas tenter d'obtenir telle information de qui que ce soit. Le présent paragraphe demeurera en vigueur malgré l'expiration ou la résiliation de la présente Convention.

11.12 Non-Solicitation.

11.12.1 Pendant la durée de la présente Convention et pour une période d'un (1) an suivant sa résiliation, pour quelque raison que ce soit, le Transporteur ne doit pas fournir des services de transport ou des services connexes aux clients de Essence pour lesquels le Transporteur a fourni des services de transport en vertu de la présente Convention, à moins que les expéditions ne soient confiées par Essence. En cas de non-respect de l'engagement qui précède, Essence aura le droit de réclamer et le Transporteur reconnaît qu'il devra payer à Essence des dommages-intérêts liquidés correspondant à une somme équivalant à vingt pour cent (20 %) des revenus bruts du Transporteur pour toutes expéditions transportées en contravention du présent paragraphe;

11.12.2 Pendant la durée de la présente Convention et pour une période de deux (2) ans suivant son expiration ou sa résiliation, le Transporteur s'engage à ne pas solliciter les employés de Essence, ni inciter, directement ou indirectement, aucun employé de Essence à quitter celle-ci pour quelque raison que ce soit, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable écrit de Essence à cet effet, étant entendu que ce qui précède n'a pas pour effet d'interdire au Transporteur de poursuivre des discussions d'embauche ou d'engager un employé qui répond à une offre d'emploi initiée par le Transporteur par l'entremise d'une publicité destinée au public en général;

11.12.3 Les Parties conviennent que les remèdes prévus au présent paragraphe sont appropriés et raisonnables et ne doivent pas être considérés comme une limitation ou une exclusion quant à tout autre droit et recours dont peut disposer Essence. Aux fins d'application du présent paragraphe, Essence pourra vérifier les registres et les livres du Transporteur, durant les heures d'ouverture normales, en transmettant au Transporteur un pré avis écrit de dix (10) jours. Le présent paragraphe demeurera en vigueur malgré l'expiration ou la résiliation de la présente Convention.

11.13 Préséance. Les modalités et conditions de la présente Convention régissent et ont préséance sur tout autre contrat ou conditions prescrites par toutes lois ou règlements provinciaux ou canadiens, ainsi que sur tout connaissance, bon de livraison, formulaire de confirmation de mouvement ou autres documents d'expédition.

**IN WITNESS WHEREOF**, this Agreement has been executed as of the Effective Date by the duly authorized representatives of each Party named below.

**ESSENCE TRANSPORT CORP:**

**CARRIER:**

**Signature:**

**Signature:**

Name:

Name:

Title:

Title:



Cher ou Chère,

En tant que transporteur apprécié de Essence Transport Corp., nous souhaitons porter à votre attention le programme SmartWay.

Nous sommes un partenaire SmartWay et avons été très satisfaits des avantages de faire partie de ce programme. SmartWay peut aider votre entreprise à réduire vos coûts d'exploitation, votre consommation de carburant et vos émissions. À ce jour, il y a près de 4000 entreprises dans SmartWay, y compris plusieurs entreprises Fortune 500.

Qu'est-ce que SmartWay et quels en sont les avantages? SmartWay est un réseau international puissant qui profite aux détaillants, aux fabricants et aux fournisseurs de services logistiques qui cherchent à réduire leur empreinte carbone en les reliant à des transporteurs de fret économes en carburant pour expédier leurs marchandises. En devenant partenaire SmartWay, vous rejoignez d'autres entreprises qui partagent l'objectif d'économiser du carburant et de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

Il existe de nombreuses raisons pour lesquelles une entreprise peut vouloir devenir transporteur de camions SmartWay:

- Attirer les entreprises des expéditeurs SmartWay;
- Suivez et améliorez le rendement énergétique.
- Réduire les émissions et les coûts d'exploitation.
- Différenciez votre entreprise et qualifiez-vous pour utiliser le logo SmartWay Partner.
- Démontrer la gérance de l'environnement aux intervenants.
- Apportez une contribution positive à votre culture d'entreprise.
- Jouer un rôle important pour rendre la chaîne d'approvisionnement du transport de marchandises plus durable.

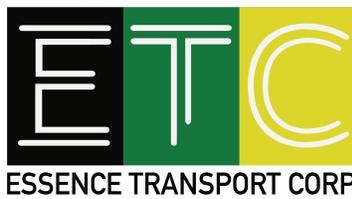
Pour de plus amples informations sur SmartWay, veuillez visiter [www.smartway.rncan.gc.ca](http://www.smartway.rncan.gc.ca)

Un autre avantage d'être un partenaire SmartWay est que vous recevez un rapport de référence sur une base annuelle qui montre votre performance par rapport à vos pairs.

SmartWay est un programme volontaire et il n'y a aucun coût pour vous. Ils ont également un éventail de ressources GRATUITES à votre disposition pour vous aider à améliorer votre efficacité énergétique.

Veuillez communiquer avec SmartWay pour toute question que vous pourriez avoir au 1-855-322-1564 ou par courriel à [NRCan.SmartWay.RNCan@canada.ca](mailto:NRCan.SmartWay.RNCan@canada.ca)

Nous espérons que vous envisagerez de devenir un partenaire SmartWay.



**\*\*\* For your information only \*\*\***

**STANDARD TRADING CONDITIONS OF TRANSPORT  
OF  
ESSENCE TRANSPORT CORP**

These standard trading conditions between Essence Transport Corp ("Essence Transport ") and motor carriers (the "Terms") apply to all shipments of commodities (the "Goods") for which Essence Transport retains the services of a motor carrier (the "Carrier").

Carrier, by agreeing to perform transportation or related services (the "Services"), is bound by these Terms and waives any and all rights and remedies that it may have according to law, that are contrary to specific provisions of these Terms.

1. **Essence Transport as Broker.** Carrier acknowledges that Essence Transport is a transportation broker duly registered as a transport service intermediary with the *Quebec Transport Commission* under number 9-C-31050-I I and as a Property Broker with the *Federal Motor Carrier Safety Administration* ("FMCSA") under docket number MC-01151691. Essence Transport is not a motor carrier or a freight forwarder and is responsible only for arranging transportation and related services of Goods, not for actually performing the Services.
2. **Carrier.** Carrier must be duly registered with at least one of the Canadian provincial transport authorities and/or licensed by the *Federal Motor Carrier Safety Administration* ("FMCSA") to provide the Services.
3. **Safety Rating.** By agreeing to perform Services, Carrier warrants that it does not have an "Unsatisfactory" safety rating as determined by any Canadian provincial transport authority or by the FMCSA.
4. **Scope.** These Terms apply to all shipments tendered to Carrier by Essence Transport or by third parties acting on behalf of Essence Transport.
5. **Services.**
  - 5.1 Carrier shall transport the Goods only by motor vehicle. Carrier shall provide equipment suitable for the safe transportation of Goods including if required, but not limited to, adequate and appropriate chains, dunnage, binders, straps and tarps to be used in such transportation.
  - 5.2 All Carrier personnel involved in loading, transporting, or unloading Goods shall be skilled and experienced in the transport of items similar to the Goods. Carrier shall have an opportunity prior to transport to notify Essence Transport in writing of any defect or objection with shipper's loading or securement of the Goods. Should Carrier fail to notify Essence Transport prior to commencement of Good transportation that it will be conclusively presumed, as between Carrier, shipper and Essence Transport, that Carrier is: (i) satisfied with respect to the loading and securing of the Goods on Carrier's motor vehicles, and (ii) solely responsible for the loading and securement of the Goods from pick up until delivery.
  - 5.3 Carrier shall transport, deliver and, as required and applicable, load and unload all Goods specified on each Carrier Confirmation in a safe and secure manner, which obligation includes, but may not be limited to, adequately securing trailers at all times, and ensuring that unauthorized parties do not access the Goods at any time, and, unless the shipment is "Shipper Load and Count", checking the count and condition of the Goods and ensuring that it is properly packaged and secured for transit. Carrier shall also: (i) conduct an inspection of all empty containers/trailers prior to loading; (ii) document all inspections; (iii) establish seal control, issuance, affixing, and verification policies with appropriate checks and balances; (iv) track driver movements throughout transportation; (v) establish access controls to all transported Goods; (vi) implement effective screening processes for all employees and/or contractors who handle Goods hereunder; and (vii) ensure that any vehicle used in the provision of Services hereunder can at all times, regardless of weight, commodity or dimension, be operated over any road, highway, bridge or route in compliance with Applicable Law (as defined herein). Carrier shall not leave a trailer unattended unless the trailer is left in a secured and locked facility with proper kingpin locks affixed. It is Carrier's sole responsibility to confirm that it may lawfully operate a loaded vehicle of any weight, commodity or dimension over any road, highway, bridge or route. Carrier shall be solely responsible for any fines, penalties or citations occurring as a result of operating a vehicle over any road, highway, bridge or route in violation of any applicable regulation, law or ordinance.
  - 5.4 Where Goods are shipped and the shipping conveyance is sealed by the shipper, Carrier shall ensure that the seal on the load remains intact from the time of pickup and loading until the Goods are delivered, and will comply with all other seal requirements, unless ordered otherwise by any governmental authority having jurisdiction over the Goods.
  - 5.5 Carrier's delivery of Goods shall be made with reasonable dispatch and occur according to the delivery dates or schedule given by Essence Transport in accordance with any Carrier Confirmation. If delivery is not made at an appointed time, or within a delivery window, Carrier shall be liable for any

penalties or charge backs which may be imposed on Essence Transport by its customers. Carrier shall immediately notify Essence Transport of any circumstances of which Carrier becomes aware that may affect Carrier's ability to maintain such delivery schedule.

6. **Harvested Produce.**

- 6.1 If Carrier is transporting harvested produce, Carrier is responsible for having the harvested produce pulped upon loading and marking the temperatures on the bill of lading. Moreover, Carrier must sign for correct case counts of harvested produce, as per the Carrier Confirmation. Carrier will be responsible for any overages and/or shortages.
- 6.2 Upon pick-up of the harvested produce, Carrier must ensure that at least one (1) temperature recorder is placed on the last pallet loaded, at eye level. For berries and cherries loads, two (2) temperature recorders are required. Reefer units must be running on continuous mode at all times and set at the temperature stated in the Carrier Confirmation.
- 6.3 Carrier is responsible of ensuring that the load is secured and that load locks and seals have been applied before leaving point of origin. Carrier must also inform Essence Transport of any broken seal during transit.
- 6.4 Carrier is responsible for pallets exchange, unless agreed otherwise in writing with Essence Transport.
- 6.5 Upon delivery, Carrier must send lumper receipts to the team at Essence Transport Corp by **email**.
- 6.6 All Carrier's equipment travelling in the state of California must comply with *ARB's TRU ATCM in-use performance standards*, *ARB's Tractor Trailer Greenhouse Gas Regulation* and *ARB's Truck and Bus Regulation*.

7. **Bill of Lading.**

- 7.1 Carrier shall issue, fully complete and sign (including the printed name of the driver) a bill of lading for all shipments. Such bill of lading shall detail the kind, quantity and condition of commodities received, Carrier's name, together with the shipper, consignee or owner of the property transported where applicable, and if known to Carrier. The terms and conditions of such bill of lading shall not modify, supplement or supersede the Terms, unless specifically agreed to by Essence Transport in a separate signed writing, apart from the bill of lading. Such bill of lading shall be prima facie evidence of receipt of the shipment in good order and condition by Carrier unless otherwise noted on the face of said document.
- 7.2 If Essence Transport is erroneously identified as the "carrier" on any bill of lading or other shipping document at the origin point or in the course of transit, such designation will not modify or amend the relationship between Essence Transport and the Carrier or the role of Essence Transport as a transport service intermediary or load broker.
- 7.3 The receipt or bill of lading, which may be prepared by Essence Transport or a shipper, shall serve only as a receipt for the Goods and not as the contract of carriage, nor as evidence of title. Except as specifically agreed to otherwise by the Parties in writing, all shipments accepted for transportation by Carrier, whether transported by Carrier or by any permitted interlining carrier, shall be governed solely by these Terms, and no provision of any other pre-printed publication or agreement, such as the bill of lading, shall apply. Where there is a contradiction between the terms of a Carrier Confirmation and any terms set out on the bill of lading relating to such shipment(s), Carrier agrees, if possible, in a timely fashion, to contact Essence Transport for instructions. Carrier must ensure that Carrier's name is clearly stated as the carrier of record on the bill of lading.
- 7.4 Carrier shall obtain an acknowledgement of delivery for all shipments tendered by Essence Transport, by notation on the bill of lading or any other delivery receipt, signed and dated by the consignee. Carrier shall submit an original copy of the bill of lading to Essence Transport evidencing delivery of the Goods, unless otherwise instructed by Essence Transport, in which case Carrier shall retain custody of the bill of lading and provide it to Essence Transport upon receipt.
- 7.5 The absence or loss of any bill of lading or delivery receipt shall not relieve the Carrier of its obligation and liabilities with respect to any Services provided by Carrier.

8. **Subcontracting.**

- 8.1 Carrier may not re-broker, co-broker, subcontract, assign, interline, or transfer the transportation of Goods hereunder to any other persons or entity conducting business under a different operating authority, without Essence Transport's prior written consent. If Carrier breaches this provision, Essence Transport may, at Essence Transport's option and without prejudicing any other right or remedy that Essence Transport may have, or Carrier's liability to Essence Transport hereunder, do any of the following: (i) pay any or all monies it owes Carrier directly to the delivering carrier, in lieu of payment to Carrier; (ii) withhold payment to Carrier until it obtains confirmation that delivering carrier has received full payment for its services.
- 8.2 Carrier shall not divert or reconsign any shipment except upon written instructions from Essence Transport. Carrier shall not accept instructions for diversion or consignment from any consignee without notice to Essence Transport, and written consent of Essence Transport.
- 8.3 To the extent Essence Transport permits Carrier to subcontract all or any portion of the Services provided hereunder, any use of subcontractors by Carrier will be viewed as if such Services were provided by Carrier directly. Carrier shall be and shall remain liable to Essence Transport pursuant to the Terms. Carrier is and at all times shall be solely responsible for its subcontractors and shall pay its subcontractors any and all charges or compensation, and shall remain responsible to Essence Transport for the full, proper, lawful and safe performance of the Services as though any subcontracted service had been performed directly by Carrier.

9. **Title to Goods.** Carrier shall not acquire title to any Goods, and shall not permit any agent or subcontractor to acquire title to the Goods.
10. **Delivery Failure, Delay and Accidents.**
- 10.1 In the event that Carrier becomes unable to deliver any shipment, in whole or in part, and/or in accordance with the time requirements imposed for any other reason than Force Majeure (as defined in Section 36 hereinafter), Carrier shall immediately notify Essence Transport, and Essence Transport shall have the right, but not the obligation, to provide alternative transportation for such shipment, or any required shipment of replacement goods, all at Carrier's expense. Carrier shall cooperate fully in the transfer of the shipment to a substitute carrier. Such transfer will relieve thereafter the Carrier of its obligations and liability hereunder, including, but not limited to, Carrier's liability for such shipment as set forth herein.
- 10.2 Carrier shall immediately notify Essence Transport, by telephone, facsimile, text of email of any accidents, spills, theft, hijacking or other events that impair the safe and prompt delivery of the Goods in its care, custody and control.
11. **Delivery Rejection.** In the event that the consignee rejects a shipment that Carrier has attempted to deliver, Carrier shall immediately notify Essence Transport, and Essence Transport shall provide Carrier with instructions respecting the disposition of such shipment. Unless specifically instructed by Essence Transport, Carrier shall not place such shipment in a warehouse or other storage, as long as Essence Transport provides Carrier with its written instructions respecting the disposition of the shipment, within forty-eight (48) hours after having received such notice from Carrier. The foregoing shall not be deemed to waive any of Essence Transport's rights or remedies with respect to Carrier's handling of such shipment. In no event may Carrier dispose or salvage the shipment without the written consent of Essence Transport.
12. **Driving Directions.** Any driving directions provided by Essence Transport on any Carrier Confirmation shall be for informational purposes only and shall not be relied upon by Carrier in performing its Services; provided, however, that Carrier may be required to comply with specific routing restrictions to protect Goods from damage, in which case Carrier shall comply with such specific routing restrictions. Carrier shall have sufficient information technology capabilities and resources to provide real-time shipment tracking to Essence Transport upon request. Carrier acknowledges that pick-up and delivery dates and hours will not require the Carrier to violate hours of service regulations.
13. **Goods Refrigeration and Temperature Control.** In the event that shipments tendered hereunder require specific temperature expectations, Carrier shall be solely responsible for (i) complying with the instructions regarding such temperature controlled shipments, (ii) ensuring that the temperature control units are properly operating and maintained at all times, and (iii) ensuring that the temperature settings are correct and in accordance with Essence Transport's requirements, as mentioned on the Carrier Confirmation. In the event that the Carrier arrives to pick-up a load which is to be temperature controlled, but it has not been provided with appropriate directions (e.g., the appropriate temperature setting), Carrier shall be responsible for obtaining appropriate instructions from Essence Transport prior to departure.
14. **Rates.**
- 14.1 Unless otherwise specified in writing by Essence Transport, all freight charges, costs, fees and expenses including accessorial charges, shall be set forth on the Carrier Confirmations. Freight charges and accessorial charges set forth on any Carrier confirmation shall constitute the total compensation for everything furnished, provided, or done by Carrier.
- 14.2 No shipment tendered to Carrier shall be subject to any fees, accessorial charges, or any additional rates or charges in excess of and/or in addition to the agreed rate set forth on a Carrier Confirmation, unless Essence Transport agrees in advance in writing to pay such additional amounts. Essence Transport shall confirm all accepted changes to a rate confirmation with a replacement Carrier Confirmation. Notwithstanding the foregoing, in the event of an emergency or "spot rate" load, rate modifications may be established or amended verbally, by fax or email; provided however, that both Carrier and Essence Transport promptly confirm such rate modification by fax or email;
- 14.3 Carrier authorizes Essence Transport to invoice its customers for freight charges on behalf of Carrier. However, Carrier agrees that Broker is solely responsible for payment of all freights charges to Carrier.
- 14.4 Carrier will promptly invoice Essence Transport for all applicable freight and accessorial charges and in all cases within thirty (30) days of such charges being incurred, or of the date of the delivery of the applicable shipment, whichever is earlier.
15. **Payment.**
- 15.1 Essence Transport will pay Carrier for Services rendered within thirty (30) days of receipt by Essence Transport of Carrier's invoice and proper documentation covering such transportation. Carrier must provide Essence Transport with copies of shipping documents, including imaged or original signed delivery receipts, as well as supporting receipts for pre-approved accessorial charges, as a condition for payment of Carrier's invoices. Carrier waives its right to collect accessorial charges if it fails to provide supporting receipts for such charges. For greater certainty, Essence Transport will not be liable for any late payment penalties that Carrier may impose except as expressly agreed in writing by Essence Transport ;
- 15.2 Carrier: (i) waives and relinquishes any and all rights to claim, demand, or seek payment from any person other than Essence Transport for any shipment tendered; (ii) agrees not to contact Essence Transport 's customers, beneficial owners, shippers, consignees or any party other than Essence Transport concerning payment for the Services rendered; (iii) appoints and designates Essence Transport as its agent for the purpose of invoicing and collecting freight charges; and (iv) agrees to indemnify, defend and hold Essence Transport , its customers, beneficial owners, shippers, and consignees harmless from any losses, harm, injuries, damages, claims, costs, expenses, and liabilities (including reasonable legal fees and other costs of litigation, including expert witness fees) (collectively, the "Damages"), arising from any claim or demand made by any of Carrier's subcontractor or other party for payment for Services related to a shipment tendered.
16. **Overcharges and Undercharges.** The time limit for filing overcharge and undercharge claims shall be ninety (90) days. No legal action may be brought by Carrier relating to a shipment or payment therefor unless brought within three (3) years after the date of such shipment.
17. **Maintenance of Records.** Carrier shall maintain complete, detailed and accurate records and other data applicable to its provision of transportation Services and billing for a period of no less than three (3) years from the date of delivery.

18. **Compensation.** Essence Transport may withhold and offset any compensation owed to Carrier: (i) on any occasion when a shipment tendered is lost, damaged, or delayed in transit; (ii) to satisfy any unpaid debt owed by Carrier to Essence Transport; or (iii) to satisfy any un-reimbursed advance made to Carrier, or on its behalf. Withholding and offsetting of compensation shall not allow, permit, or entitle Carrier to seek payment from Essence Transport's customers, beneficial owners, shippers, consignees, or any other third party.
19. **Compliance with Applicable Laws.**
- 19.1 Carrier must be duly and legally qualified and registered in accordance with, and shall provide its Services in accordance with all federal, state, provincial, territorial, and local laws, statutes, regulations, rules, and ordinances including, but not limited to, those related to transportation and storage of hazardous materials, food or pharmaceutical grade Goods, and any environmental or emissions-related laws as well as any legislation and related programs designed to protect transportation activities from terrorist attacks, such as *Customs Trade Partnership Against Terrorism* ("**CTPAT**") and the *Free and Secure Trade* initiative (collectively, "**Applicable Law**"). In particular, but without limitation, Carrier shall observe and obey all laws, regulations, and rules pertaining to load securement, weight restrictions, speed limits, routing restrictions, hours of services, controlled substances testing, driver training and qualifications, vehicle inspection and/or safe operation of motor vehicles;
- 19.2 Upon receiving an "Unsatisfactory" or "Conditional" safety rating (or unfit safety rating issued by any regulatory authority with jurisdiction over Carrier's operations), or otherwise being prohibited by Applicable Law from performing the Services hereunder, Carrier shall immediately notify Essence Transport of such fact and should the safety rating be "Unsatisfactory", cease performing the Services until Carrier is once more in compliance and Essence Transport expressly permits Carrier to perform Services. Upon Essence Transport's request, Carrier shall provide proof of Carrier's compliance with Applicable Law by providing Essence Transport with all relevant documentation;
- 19.3 Carrier shall indemnify Essence Transport for any fines, costs, claims, liabilities or expenses that may incur and arise out of violations by Carrier of any Applicable Law during Carrier's performance of its Services.
20. **Licenses and Permits.** Carrier shall, at all times during the term of this Agreement, hold, secure, and maintain all licenses, permits, registrations, approvals, certificates, insurance, and financial assurances now or at any time hereafter required by any Applicable Law for the transportation of Goods hereunder or for any other Services to be provided by Carrier. Carrier shall provide copies of all such licenses, registrations, permits approvals and insurance to Essence Transport upon Essence Transport's request.
21. **Hazardous Materials Registration.** If Carrier transports any Goods that are defined as hazardous materials or dangerous goods under the Applicable Law ("**HazMat**"), Carrier shall first have obtained, and shall thereafter annually (or otherwise as required by Applicable Law) update or renew and maintain in effect, a valid and current HazMat registration, and maintain appropriate certification for all drivers who provide Services for such hazardous cargo. At Essence Transport's request from time to time, Carrier shall promptly provide to Essence Transport copies of such HazMat registration and current renewals and updates thereof.
22. **Hazardous Materials Qualifications.** If Carrier transports any HazMat under these Terms, Carrier hereby represents and warrants to Essence Transport that: (i) Carrier understand all currently known hazards and risks to human beings, property, and the environment associated with the transportation of such hazardous materials; (ii) Carrier is engaged in the business of, and has requisite expertise for, transporting HazMat; (iii) all of Carrier's employees and contractors who will be engaged in the transportation of HazMat hereunder have been fully trained as required by Applicable Law and have all permits, licenses, certificates, and approvals required by Applicable Law to perform Services hereunder relative to the transportation of HazMat; and (iv) Carrier has all permits, licenses, certificates, and approvals required under Applicable Law for the transportation of hazardous materials. By accepting any shipment of hazardous materials, Carrier warrants that it is licensed, qualified and certified to transport the shipment, and will use all proper and legally compliant equipment suitable to transport such specific HazMat in a safe and efficient manner. Except if resulting from the willful misconduct or gross negligence of Essence Transport or those other persons for whom Essence Transport is responsible at law, Carrier agrees to be responsible for any and all HazMat and environmental claims, clean up and remediation and the costs stemming therefrom that may arise from the willful misconduct or gross negligence of the Carrier, and of those persons for whom it is responsible at law, performing the Services hereunder.
23. **Drivers.**
- 23.1 Carrier shall provide only drivers possessing the proper licensing, training, skill and experience necessary for the safe and workmanlike transportation of Goods. Carrier shall also maintain adequate internal procedures to evaluate its drivers through pre-employment screenings, drug and alcohol testing (for international shipments), and ensure that Carrier's drivers are otherwise qualified under the FMCSA's regulations (if applicable).
- 23.2 Carrier shall: (i) have full control of its personnel, including all subcontractors; (ii) perform the Services as an independent contractor of, and not an agent or employee of, or joint venture with Essence Transport ; (iii) shall assume complete responsibility for all salaries, commissions, municipal, provincial, federal, foreign and domestic taxes or contribution to taxes, assessments, insurance (including but not limited to, workers' compensation, unemployment compensation, disability, pension and social security insurance and any foreign equivalent) and any other financial obligations arising out of the Services provided or with respect to the persons engaged in the performance of the Services; and (iv) comply with all Applicable Law related thereto.
24. **Equipment.**
- 24.1 Carrier shall be solely responsible for supplying, carrying and maintaining all equipment necessary to carry out its obligations. Such equipment shall be in good, safe and efficient operating condition (which includes providing secure, clean, sanitary, dry, leak-proof, free-from-infestation or contamination, defect-free and odor-free trailers that have not previously hauled waste products), in compliance with any and all Applicable Law, shall be suitable and properly configured to safely load, transport, and unload the shipments specified on each Carrier Confirmation (including any special requirements related thereto), and shall be registered, licensed, insured and , if applicable, identified under Carrier's, or one of its affiliate's, own name and, if applicable, U.S. DOT number.
- 24.2 Carrier shall bear the costs and expenses of all fuel, oil, tires, parts, road services, maintenance and repairs, licences, taxes and tolls in connection with the use and operation of the equipment and which may be required to keep the equipment in good repair and mechanical condition. Essence

Transport will not be liable to Carrier for any damage sustained by or to Carrier's equipment or for loss by complication or seizure or Carrier's equipment by any public authority.

25. **Non-owned Trailers.** If Carrier is required to haul a trailer that is owned by Essence Transport's customer (the "Non-owned Trailer"), the following terms will apply:
- 25.1 Carrier must: (i) inspect the Non-owned Trailer upon taking possession of same; (ii) complete and sign the inspection report provided by Essence Transport; and (iii) send same to the team at Essence Transport Corp by **email**;
  - 25.2 Carrier shall not use the Non-owned Trailer for any purpose other than the carrying out of the Services as per these Terms;
  - 25.3 Carrier will be responsible for all losses and damages caused to the Non-owned Trailer while in its possession, care and control;
  - 25.4 Prior to taking possession of the Non-owned Trailer, Carrier must provide Essence Transport with an insurance certificate attesting that it maintains proper insurance coverage for the Non-owned Trailer, such as a QEF-27 endorsement or other similar endorsement having the same coverage;
  - 25.5 Carrier hereby releases and agrees to defend, hold harmless and indemnify Essence Transport, the owner of the Non-owned Trailer and their respective insurers from and against any and all loss, damage, liability, cost or expenses suffered by any of them and arising out of the Carrier having control or possession of the Non-owned Trailer during the performance of any transport movement.
26. **Carrier's Minimum Insurance Requirements.**
- 26.1 Carrier shall procure and maintain in force, at its own expense, the following types of insurance issued by reputable insurers domiciled in the United States of America or Canada:
    - (i) Automobile liability insurance on any owned, non-owned or hired vehicles covering bodily injury, including death, and property damage and loss with limits of not less than CAD\$1,000,000 per occurrence, and limits of not less than CAD\$5,000,000 per occurrence when Carrier is transporting HazMat. Carrier's automobile liability insurance shall contain a pollution liability endorsement;
    - (ii) Comprehensive general liability insurance covering bodily injury, including death, and property damage with minimum limits of not less than CAD\$1,000,000 for any one accident, disaster or occurrence, and CAD\$2,000,000 in the aggregate. Carrier's general liability insurance shall (i) be "primary" and "non-contributory", and (ii) name Essence Transport as additional insured via endorsement;
    - (iii) All-risk cargo insurance in the minimum amount of CAD\$100,000. Where Carrier is providing or using equipment designed for refrigerated, heated, or other temperature controlled services, such insurance shall contain an endorsement insuring against the mechanical breakdown of such refrigerated, heated, or other temperature controlled equipment, and against driver error; such insurance shall include no exclusions likely to result in denial of coverage for shipments handled including, but not limited to, exclusions for electronics, perishable commodities unattended vehicle or from a trailer detached from the power unit, reefer malfunction, lack of reefer fuel, or failure to set or maintain the appropriate temperature;
    - (iv) Worker's Compensation insurance at statutory limits in accordance with the laws of the State or province in which Carrier is located, fully covering all Carrier personnel performing any Services;
    - (v) Employer's liability coverage with minimum limits or not less CAD\$1,000,000 per occurrence.
  - 26.2 Carrier shall furnish to Essence Transport copies of Carrier's certificates of insurance obtained from the insurance carrier showing that such insurance has been procured, is being properly maintained, the expiration date, and specifying that written notice of cancellation of the policies shall be given to Essence Transport at least thirty (30) days prior to such cancellation. In addition, Essence Transport shall be named as additional insured on Carrier's general liability policy, and as loss payees on the cargo liability policy as evidenced by an endorsement on the certificates of insurance. Upon Essence Transport's request, Carrier shall provide Essence Transport with copies of the applicable insurance policies. Where Carrier is self-insured, Carrier will provide written proof to Essence Transport of the approval of the governmental agencies of such self-insurance, and financial statements or other financial information upon Essence Transport's request from time to time.
  - 26.3 The cargo liability insurance policy maintained by Carrier shall not exclude coverage for infidelity, fraud, dishonesty or criminal acts of the Carrier, its employees, agents, officers or directors ("**Employee Dishonesty**") and shall not have any limits of liability or exclusions on the insurance policy for: (i) less than the insured amount or full actual value of the Goods, whichever is higher, or (ii) commodities and terms and conditions shown on the Carrier Confirmation(s) specific to the shipment or series of shipments. In the event that Carrier's cargo policy cannot be endorsed to exclude coverage for Employee Dishonesty, Carrier shall obtain and maintain a separate crime insurance policy to ensure similar coverage.
27. **Liability for Loss.** Subject to the limitations of liability set forth hereunder and to the provisions of Section 31 hereinafter, Carrier shall, at its sole expense, take reasonable care in its handling, transporting and, when necessary, storing of all Goods. Carrier shall be liable to Essence Transport for any and all damages resulting from any "Loss" of Goods transported. Carrier's liability shall begin with the loading of the Goods on Carrier's equipment at the point of origin and shall continue until the Goods are delivered to Essence Transport's designated recipient. As between Carrier and Essence Transport, Carrier assumes all risk of securing Goods to Carrier's motor vehicles and all liabilities and obligations arising out of the failure to do so or the shifting or movement for any reason of the load of Goods on such motor vehicles. Carrier shall be liable to Essence Transport's customer, or to Essence Transport, as assignee of the claim, for loss or theft of, and damage to shipments, and for delayed deliveries. However, Carrier shall not be liable for loss, damage, or delay caused solely by Force majeure (as defined in Section 36 hereinafter), or the negligence of Essence Transport or its customer, in which case Carrier shall have burden of proving applicability of the exception. Carrier's maximum liability for Loss or damage shall be the full actual value of each shipment transported hereunder, which shall be the vendor's invoice price of the Goods comprising the shipment at the place and time of shipment, plus the freight and other costs if so paid. No released value or other limitation of liability shall be valid or enforceable against Essence Transport or its customers unless expressly agreed to by Essence Transport in a signed writing separate from any bill of lading or, other delivery receipt issued by Carrier. The limit set by Carrier's cargo insurance shall not limit, or be deemed to limit, Carrier's liability on any shipment accepted. As used herein, "Loss" means (i) any damage, shrink, loss, destruction, delay, or mysterious disappearance

of any Good, or (ii) any circumstance that renders a Good in a condition where the Good's value or marketability is lost or reduced in any material respect. Each party hereto shall promptly notify the other party of any claims of damage or Loss of which it becomes aware.

28. **Loss Procedures.** Carrier shall return all damaged Goods at its expense to the point of origin or to other points as instructed by Essence Transport for the purpose of inspection and mitigation of damages. All costs for such return shall be solely borne by Carrier. Within thirty (30) days of receiving a claim from Essence Transport or its customer for loss, theft, damage, or delay, Carrier shall pay or deny the claim (in which case the reasons for denial shall be fully explained in writing), or make a firm compromise offer
29. **Concealed Damage.** Claims based on a concealed loss or damage reported to Carrier within fifteen (15) days of the date of delivery shall be treated by Carrier as though an exception notation had been made on the delivery receipt at the time of delivery.
30. **Labeled Goods.** In the event branded or labeled Goods are damaged, Essence Transport's customer may decide, in its sole discretion, whether the Goods may be salvaged, and if salvageable, the value of such salvage. Any salvage receipts shall be deducted from the amount of the claim against Carrier. If Carrier pays the full, actual value of the damaged Goods and requests possession of the Goods for salvage, then customer shall have the right to remove all identifying marks or labels. Alternatively, the Goods shall be permanently marked as "damaged" or similarly noted, in which case neither Essence Transport nor its customer shall bear any cost or expense of such notation.
31. **U.S. Domestic Shipments.** For U.S. domestic shipments only, Carrier shall be liable for Loss to any Goods shipped hereunder in accordance with the terms of 49 U.S.C. § 14706 (the "Carmack Amendment") and 49 CFR Part 370. Said provisions shall be the exclusive remedy for any claim for Loss of Goods transported during a U.S. domestic shipment.
32. **Carrier's Indemnification.** Carrier shall indemnify, defend, and hold Essence Transport, its affiliated entities, customers, beneficial owners, shippers and consignees, and their respective officers, directors, employees and agents, harmless from and against any and all Loss arising from, or in connection with: (i) Carrier's breach of its obligations hereunder, (ii) the Services provided by Carrier, its employees, agents, and subcontractors, unless resulting exclusively from Force majeure (as defined in Section 36 hereinafter), or the gross negligence or willful misconduct of Essence Transport or its customer; (iii) injuries to or the death of any person or persons; and (iv) loss or damage to the business or property of any person or persons, including the property of Essence Transport.
33. **Absence of Lien.** Carrier shall have no lien on any shipment, freight or property of Essence Transport or any of its customers, shippers, beneficial owners or consignees. If, notwithstanding the foregoing, the Carrier asserts a lien, Carrier shall pay the actual cost of replacing the Goods against which the lien is asserted, inclusive of transportation costs, legal fees, bond and surety costs and all other costs incidental to actions to recover possession and clear title to and use of any Goods subject to a lien.
34. **Non-Disclosure of Information.** Carrier agrees to keep confidential any information provided to it by Essence Transport relating to Essence Transport's operations or business activities, including, but not limited to, the names of suppliers, carriers, brokers, vendors, shippers, consignees and customers, the rates agreed to by the parties, pricing, Essence Transport's technical information, and the existence or terms and conditions of this Agreement. Carrier shall hold all such information in confidence and shall not use any such information other than for the benefit of Essence Transport or in performance of its obligations hereunder.
35. **Independent Contractor Status.** The relationship of Carrier to Essence Transport shall, at all times, be that of an independent contractor. Carrier shall provide the sole supervision and shall have exclusive control over the operations of its employees, contractors, subcontractors, agents, as well as all vehicles and equipment used to perform its transportation services hereunder.
36. **Force Majeure.** Neither Carrier nor Essence Transport shall be liable for any delay in performance if such delay arises from or relates to acts of God, war, terrorism, natural disasters, road accidents, closing of public highways, government interference, laws or regulations, strikes, civil disorder or any similar event or occurrence beyond the reasonable control of the affected party, making it inadvisable, illegal, or impossible to perform their obligations under this Agreement. Any party affected by a Force Majeure event shall promptly upon learning of such event give notice to the other party, stating the nature of the force majeure event, its anticipated duration, and all actions being taken to avoid or minimize its effect. If a Force Majeure continues for more than three (3) days, Essence Transport may cancel Carrier's Services.
37. **Logo Use; Press Release.** Carrier shall not use Essence Transport's name, logo or trademark in any public communication, including without limitation, press releases, advertising, marketing materials or web sites, or as a customer reference without the prior written approval of Essence Transport.
38. **Non-Solicitation.**
  - 38.1 For a period of one (1) year following the execution by Carrier of the last transport movement tendered by Essence Transport, Carrier shall not provide transportation services or related services to any of Essence Transport's customers for which Carrier has provided Services pursuant to a Carrier Confirmation's, unless the shipments are tendered by Essence Transport. If Carrier breaches the foregoing requirement, then it shall be liable for and shall pay liquidated damages to Essence Transport equal to an amount representing twenty percent (20%) of its gross revenue for all shipments transported in violation of this Section. For purposes of enforcing this Section, Essence Transport shall have the right to inspect Carrier's records and books, during regular business hours, upon ten (10) days prior written notice.
  - 38.2 For a period of two (2) years following the execution by Carrier of the last transport movement tendered by Essence Transport, Carrier shall not solicit for employment any employees of Essence Transport, except with the express written permission of Essence Transport; provided that the foregoing does not prohibit Carrier from pursuing employment discussions with or hiring an employee who responds to a general advertisement initiated by Carrier.
39. **Governing Law, Jurisdiction and Venue.** Subject to Section 31 hereinabove, the Terms, and any and all claims arising directly or indirectly from the relationship between Essence Transport and Carrier created by these Terms, shall be governed by the laws of the Province of Quebec, without reference to its conflicts of

laws provisions. Any lawsuit relating to the Services provided pursuant to any Carrier Confirmation shall be brought only in the provincial courts located in Montreal, Province of Quebec.

40. **Precedence.** The terms and conditions of these Terms shall govern and supersede any agreement, terms and conditions that may be prescribed by Canadian and provincial laws or regulations, as well as any bills of lading, delivery receipts, Carrier confirmation forms or other shipping documents.